

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL
OTTAWA, 2005-07-26-13:20 EDT. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, JULY 29, 2005**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL
OTTAWA, 2005-07-26-13:20 HAE. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 29 JUILLET 2005, À 9 h 45**.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Her Majesty the Queen v. René Luther Hamilton* (Alta.) (Crim.) (30021)

30021 Her Majesty The Queen v. René Luther Hamilton

Criminal Law (Non Charter) - Offences - Counselling other persons to commit offences - Accused sells electronic documents over Internet including instructions to generate credit card numbers, to make and detonate bombs and to break and enter - Counselling offences not committed - Whether a mass distribution over the internet of material that included documents objectively counselling the commission of serious offences constitutes an offence under s. 464 of the *Criminal Code* if the accused lacked specific intent that the purchasers of the information actually carry out the counselling offences - Whether wilful blindness or recklessness were sufficient to sustain a conviction under 464 where all of the other elements of the offence were established and where the material in question was sold for profit in a mass distribution over the Internet - Whether the anonymity and ability for mass distribution over the Internet effectively immunizes an accused from prosecution under s. 464 if his stated purpose is commercial gain rather than furtherance of other criminal activity.

The Respondent discovered a web-site on the Internet from which he purchased 200 computer files named "Top Secret files". He received his purchase on disk and in hard copy with a computer list containing abbreviated names of the files. Included in the documents were recipes for bombs together with assembly and detonation instructions, a document giving instructions for a style of break in and theft and a credit card number generator. The Respondent copied the web page and the teaser e-mail that had led him to his purchase, changing the address to an Edmonton address in order to attract his own customers for the same files. He sent an amended teaser to 300 to 500 e-mail addresses acquired from an unknown source and he advertised the documents on his amended web page. The teaser referred to the bomb documents, the break and enter document, the credit card number generator, and to a calling card number generator not contained in the Top Secret files. The web page did not refer to any illegal documents. The Respondent made in excess of 20 sales. Some recipients of the e-mail notified the Edmonton City Police or Interpol.

The Respondent was charged under s. 464 of the *Criminal Code* with counselling four indictable offences which were not committed: making explosive substances with intent to endanger life or cause serious damage to property; doing anything with intent to cause an explosion; break and enter with intent to commit an indictable offence; and, fraud through dissemination of a credit card number generator. The Respondent was acquitted. The Crown appealed. The Court of Appeal upheld the acquittals.

Origin of the case: Alberta

File No.: 30021

Judgment of the Court of Appeal: August 27, 2003

Counsel: James C. Robb Q.C./Steven M. Bilodeau for the Appellant
F. Kirk MacDonald for the Respondent

30021 Sa Majesté la Reine c. René Luther Hamilton

Droit criminel (excluant la Charte) - Infractions - Conseiller à d'autres personnes de commettre des infractions - L'accusé vend sur l'Internet des documents électroniques renfermant des instructions pour créer des numéros de cartes de crédit, fabriquer et faire exploser des bombes et s'introduire par effraction - Les infractions conseillées n'ont pas été commises - La diffusion massive sur l'Internet de documents dont certains, d'un point de vue objectif, conseillaient la perpétration de graves infractions constitue-t-elle un acte criminel suivant l'art. 464 du *Code criminel* lorsque l'accusé n'avait pas l'intention spécifique que l'acquéreur commette effectivement les infractions conseillées? - L'aveuglement volontaire ou l'insouciance justifiaient-ils une déclaration de culpabilité en application de l'art. 464 du *Code criminel* dans la mesure où tous les autres éléments constitutifs de l'infraction étaient établis et où, dans le but de réaliser un gain, l'accusé vendait les documents en cause par voie de diffusion massive sur l'Internet? - L'anonymat et l'ampleur de la diffusion mettent-ils l'accusé à l'abri d'une poursuite fondée sur l'art. 464 si son objectif avoué est la réalisation d'un gain commercial, et non l'accomplissement d'un autre acte criminel?

L'intimé a découvert sur l'Internet un site à partir duquel il a fait l'acquisition de 200 fichiers informatiques qualifiés de « très secrets ». Les fichiers lui ont été livrés sur disque et support papier accompagnés d'une liste de leurs noms abrégés. Les documents renfermaient des instructions pour fabriquer des bombes (assemblage et amorçage compris), pour s'introduire par effraction sans se faire prendre et pour créer des numéros de cartes de crédit. L'intimé a copié la page web et l'offre électronique accrocheuse qui l'avaient incité à faire l'achat, y faisant figurer une adresse à Edmonton afin de réaliser ses propres ventes des mêmes fichiers. Il a communiqué l'offre ainsi modifiée à un certain nombre (entre 300 et 500) d'adresses électroniques obtenues d'une source inconnue et il a annoncé les documents sur sa page web modifiée. L'offre renvoyait aux documents relatifs à la fabrication de bombes, au document sur l'introduction par effraction, au procédé de création de numéros de cartes de crédit et - les fichiers très secrets n'en faisaient pas état - de cartes d'appel. La page web ne renvoyait à aucun document illégal. L'intimé a réalisé plus de 20 ventes. Des destinataires ont communiqué avec la police d'Edmonton et Interpol.

Sur le fondement de l'art. 464 du *Code criminel*, l'intimé a été accusé d'avoir conseillé la perpétration de quatre actes criminels qui n'ont pas été commis : fabrication d'une substance explosive avec l'intention de mettre la vie en danger ou de causer des dommages graves à des biens, accomplissement d'un acte avec l'intention de causer l'explosion d'une substance explosive, introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel et fraude résultant de la diffusion d'un procédé de création de numéros de cartes de crédit. L'intimé a été acquitté. Le ministère public a interjeté appel. La Cour d'appel a confirmé les acquittements.

| | |
|----------------------------|--|
| Origine : | Alberta |
| N° du greffe : | 30021 |
| Arrêt de la Cour d'appel : | 27 août 2003 |
| Avocats : | James C. Robb, c.r./Steven M. Bilodeau pour l'appelante F. Kirk MacDonald pour l'intimé |
